

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

---

*Entre les soussignés :*

*Madame Frédérique THIENNOT, Maire de la Commune de Pamiers, domicilié Place du Mercadal, B.P. 167, 09101 PAMIERS CEDEX, agissant au nom de la Commune de Pamiers,*

*Ci-après dénommé le « BAILLEUR »,*

*d'une part,*

*Et :*

*L'association des PEP 09, pour son espace de rencontre « l'Entre d'Eux » représentée par sa Co-Présidente, Madame Muriel FAURE-BRAC, dont le siège social est domicilié 18bis allées de Villote à Foix (09000),*

*Ci-après dénommée le « PRENEUR »,*

*d'autre part,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : EXPOSE ET DESIGNATION**

*La commune de Pamiers met à disposition du PRENEUR, la salle ALAE de l'école CAZALE.*

*Le PRENEUR sera occupant à titre gratuit de la salle ALAE, de l'utilisation de la bibliothèque au premier étage et de la salle de motricité **UNIQUEMENT LE MERCREDI***

## **ARTICLE 2 : DUREE**

*La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois à compter du 10 OCTOBRE 2023 , jusqu'au 31 AOUT 2024.*

## **ARTICLE 3 : MONTANT DU LOYER**

*La mise à disposition est consentie et acceptée au montant de soixante trois euros mensuel (63,00 €/mois), décomposé comme suit :*

- Loyer gratuit ;
- Charges : 63,00 €/mois ;

*soit un montant annuel de sept cent cinquante six euros (756,00 €/an).*

## **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

*Les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui ne sera pas prévu dans la présente convention.*

*Outre la délivrance de la chose louée à la date convenue, la Commune garantit la jouissance paisible des lieux loués pendant toute la durée de la présente convention.*

*Le PRENEUR s'engage à se conformer à toutes les prescriptions prises en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité ou toutes autres causes et sera tenu d'exécuter à ses frais exclusifs tous travaux locatifs qui seraient prescrits à ce sujet dans les lieux loués.*

*Les consommations de téléphone et internet seront établies au nom du PRENEUR et réglées au fur et à mesure de leur facturation, y compris divers abonnements et interventions de dépannage.*

*Les consommations d'électricité et d'eau seront à la charge de la Commune.*

*Les vérifications et contrôles réglementaires spécifiés par le Code de la Construction et de l'Habitat (art. R123-43) et par le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) - arrêté du 25 juin 1980 - seront à charge de la Commune.*

*Pour ces vérifications réglementaires (alarme incendie et son équipement ; éclairage de sécurité ; extincteurs ; installations électriques), le preneur laissera à disposition de la Commune et des organismes vérificateurs le Registre de Sécurité.*

*Le contrôle de l'installation du chauffage sera à la charge de la Commune.*

## **ARTICLE 5 : TRAVAUX – REPARATIONS – EMBELLISSEMENTS**

*Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur resteront propriété de la Commune sans aucune indemnité ni restitution quelconque.*

*Le PRENEUR souffrira qu'il soit fait dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués, pendant le cours de la présente convention, tous travaux de réparation, et d'autres, que la Commune jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit leur importance.*

*La Commune s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts, à y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives prévues par l'article 1720 du Code Civil et notamment les « grosses réparations » visées à l'article 606 du même code.*

*Le PRENEUR s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par le Code Civil et les usages locaux et à rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le PRENEUR est exonéré de ses réparations locatives si les dégradations sont dues à la vétusté ou à la force majeure.*

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

*Le PRENEUR devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location ; cette assurance devra couvrir le risque incendie, les risques locatifs, le recours des voisins ainsi que les dégâts des eaux.*

*Il devra justifier de ces assurances et du paiement des primes à toute réquisition de la Commune de Pamiers.*

## **ARTICLE 7 : DEGRADATION DE L'IMMEUBLE**

*Le PRENEUR ne pourra exiger aucune indemnité en cas d'incendie total ou partiel, démolition volontaire consécutive ou résultant d'un arrêté de péril de l'immeuble. Dans ces hypothèses, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité pour le PRENEUR.*

## **ARTICLE 8 : SOUS-LOCATION, CESSION, TRANSFERT DE SERVICES**

*Le PRENEUR s'engage :*

- à ne pas concéder la jouissance des lieux à qui que se soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit ou précaire ;
- à ne pas sous-louer ;
- à ne pas céder son droit à la présente convention en tout ou en partie.

## **ARTICLE 9 : IMPOTS ET CONTRIBUTIONS**

Les impôts et contributions fonciers concernant l'immeuble présentement loué restent à la charge de la Commune de Pamiers.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

Chaque partie pourra résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

## **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Pamiers, Cabinet de Madame le Maire.

Fait en 4 exemplaires originaux à Pamiers, le **27 OCT. 2023**

**Pour l'association des PEP 09,  
Madame Muriel FAURE-BRAC  
Co-Présidente**



**Pour la Commune de PAMIERS,  
Le conseiller municipal  
Michel Raulet**

